Baffongue

3

CONCLUSIONS D'INTERVENTION
****

POUR : Association Syndicale de Défence du Droit d'Usage de la Forêt de La Teste

Me FOURNIER Avoué
Me DANTHEZ Avocat

CONTRE : MOnsieuu BODIN
MOnsieur MARZAT

Appelants
S.C.P. BOIREAU
Me BOURDIER
Me CUVREAU

EN PRESENCE : Ville de LA TESTE

Intimée
Me FOURNIER
Me DUCOS-ADER

Monsieur CONDOU Michelk

Intimé
Me FOURNIER

MOnsieuu PIVERT

Intimé
Me FOURNIER
Me CAVALIE

* * * * * *

Attendu que Mesieuns MARZAT & BODIN es-qualtté de syndic des propriétaires de la Forêt usagère de LA TESTE ont interjeté appel d'une ordonnance.des référés en date du 22 février 1984.

Que cette ordonnance interdisait toute coupe de pin qui ne serait pas autorisé par les quatre syndics de la forêt usagère, et plaçéit sous la surveillance de M. PRAT DESSgné en qualité de séquestre, des arbres abattus, précisant que toutes infractions à l'ordonnance seraient sanctionnées par une astreinte de 2.000 FRS par infraction constatée.

Attendu que l'Association intervenante est fondée à intervenir volontaire dans l'instance en cours

Que en effet la jurisprudence a, de multiples reprises, admis la capacité de cité en justice de la dite Assóciation pour des objetsconformes à son objet social (Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX du 9 octobre 1979, C.A.de BORDEAUX du 17 mars 1979)

Que cet objet social est précisé dans l'article 3 du statut :

"L'Association a pour objet l'étude et la defen-
"se des intérêts pour l'exercice du droit d'usage de ses
"membres. A cet effet tout membre de l'association qui pour
"l'exercice de ses justes droits d'usage, serait l'objet
"d'oppôsition, de refus mal fondé ou d'action en justice,
"pourra sans autre prêt que sa cotisation annuelle et
"suivant les possibilités de la caisse, faire défendre
"sa cause par l'association/ De même, l'Association
"pourra engager toutes procédures qu'elle jugera utile
"pour la défense des droits d'usagère"

Attendu que la présente intervention a fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administération de l'Association en date du

PROCEDURE -
==========

Par ordonnance de référé en date du 22 Février 1984, Mr le Président GAUDIN faisait droit aux demandes présentées par la ville de LA TESTE et interdisait toute coupe de pins qui ne serait pas autorisée par les 4 syndics de la Forêt Usagère de LA TESTE, plaçant au surplus sous la surveillance de Mr PRAT désigné en qualité de séquestre, les arbres abattus, et disant que toute infraction à la décision serait sanctionnée par une astreinte de 2.000 Frs par infraction ;

Cette décision a fait l'objet d'un appel par Mrs BODIN et MARZAT, Syndics des propriétaires ayant pins.

La ville de LA TESTE avait à cette occasion en effet sollicité l'interdiction des coupes qui étaient pratiquées par certains propriétaires sur la forêt usagère de LA TESTE, en contradiction avec les règles multi séculaires et contractuelles définissant les droits et obligations des propriétaires et des usagers sur ladite forêt.

Le débat ainsi posé permet sans aucun doute, à l'Association Syndicale de Défense de la Forêt Usagèrre de LA TESTE et de GUJAN d'intervenir volontairement dans les conditions prévues aux articles 325 et 328 et suivants du Code Civil

DISCUSSION -
==========

A/- Sur la contestation engagée par BODIN et MARZAT :

Ces deux personnes appelantes, ès-qualité syndics représentant les propriétaires ayant pins, contestent en effet l'ordonnance au triple motif que :

- les propriétaires n'ont pas à demander d'autorisation pour faire des coupes

- les Syndics représentent la collectivité des usagers et des propriétaires et non pas les droits propres des propriétaires, ces derniers étant seuls à être pouvoir assignés dans ce bas.

- les propriétaires auraient en effet des droits propres à faire valoir.

Or aucun de ces arguments ne peut être redevables car en effet il résulte des transactions et baillettes qui définissent la règlementation et le statut juridique particuliers de la forêt usagère de LA TESTE que les propriétaires, ne disposent d'aucune liberté quant à la coupe et l'utilisation de bois de pins au sein de la forêt usagère.

A) Les propriétaires doivent demander l'autorisation de couper :

Il est vrai que l'article 12 de la transaction de 1759 donne apparemment liberté aux propriétaires de couper des pins dans son fond sans avoir à demander la permission aux syndics contrairement à l'obligation imposée par l'article 11 aux usagers non ayant pins.

Il convient cependant de préciser que, d'une part, les propriétaires ayant pins ont cependant l'obligation de remettre une note aux syndics et préposés des propriétaires en les avertissant, tandis que les usagers non ayant pins ne peuvent se voir opposer de refus à leur demande.

C'est dire qu'en réalité le souci premier de ces dispositions consiste à favoriser l'harmonisation des coupes ponctuelles sur la forêt usagère pour permettre la préservation de la forêt qui est l'un des objectifs majeurs des transactions avec celui de la préservation de l'exercice du droit d'usage.

Il est au surplus précisé page 44 de la transaction, que chacun des propriétaires qui aura besoin de pins verts pourra les prendre dans les parcelles des autres propriétaires sur l'indication qui lui sera faite par les préposés ou l'un d'eux à la coupe du bois.

Cette disposition, dont il est indiqué qu'elle doit être intégrée à l'article 12, spécifie particulièrement que la coupe sollicitée par un propriétaire, se fera "par rang et ordre et sans frustrer personne suivant "les transactions de 1604 et 1746", de telle sorte que le propriétaire concerné pourrait être tenu de couper dans son propre fond si c'est son rang, mais en veillant à ce qu'il ne souffre pas d'un préjudice particulier du fait de cette coupe, par rapport aux autres.

Ainsi qu'il est interprété de la façon la plus générale et la plus informelle, cette disposition précise particulièrement qu'un propriétaire ayant

à l'application des règles.

Il ne faut pas s'étonner d'autre part que la transaction de 1759 ait particulièrement veillé à éviter qu'un propriétaire soit contraint à enlever plus de bois sur sa parcelle car en effet le droit le plus important reconnu aux propriétaires ayant pins au fil des transactions, était celui du gemmage.

Or si l'on contraignait les propriétaires à prendre de préférence le bois de pin vert sur leur parcelle cela amputerait les capacités productives de leurs parcelles.

Par conséquent les droits et obligations des propriétaires ayant pins en matière de coupe de pins verts sont tout à fait comparables à ceux des usagers non ayant pins.

B- Par ailleurs, les propriétaires ayant pins sont également soumis quant à l'utilisation du bois coupé aux mêmes prescriptions que celles qui s'imposent aux usagers non ayant pins.

Ils doivent particulièrement se soumettre aux dispositions de l'article 8 de la transaction de 1759 qui spécifie :

"Qu'aucun habitant, propriétaire ou non propriétaire "desdites paroisses et juridictions, ne pourra vendre "ni débiter aux forains ou étrangers les bois verts ou "secs qu'il aura coupés, travaillés ou non travaillés, "ni les faire transporter hors de ladite juridiction "le droit d'usage desdits bois étant purement personnel "aux habitants pour eux et leur maison, et les consum- "mant dans l'intérieur de ladite juridiction, sans "pouvoir en faire négoce ni commerce, pas même les "céder ou donner à dutre non habitant."

Ici encore cette disposition extrêmement contraignante ne fait pas de distinction entre la situation des propriétaires et des non propriétaires soumis aux mêmes contraintes et interdictions, à savoir :

- que le bois sollicité doit l'être pour les besoins personnels des habitants

- que le bois abattu ne pourra être transporté hors du territoire des communes concernées par la forêt usagère(GUJAN MESTRAS et LA TESTE)

- que le bois ne peut être vendu ni même cédé ou donné à des personnes n'habitant pas les territoires des paroisses concernées.

Par conséquent il est évident que les propriétaires désireux d'obtenir du bois, doivent s'adresser naturellement aux syndics, qui en vertu de leur pouvoir sont habilités à contrôler la délivrance du bois

La transaction de 1759 instaurait la création de 6 syndics généraux "pour régir et administrer les "affaires de la communauté".

Il leur est donné deux catégories de pouvoirs :

- "agir et poursuivre ainsi qu'il appartiendra toutes les "fraudes et contraventions faites aux présentes conven- "tions et à celles portées par les transactions de "1604 et 1476"

- "défendre à toutes les actions qui pourront être intentées "contre ladite communauté".

Dans le cadre de leur pouvoir de gestion et administration de la forêt usagère, les syndics sont appelés à intervenir au niveau de la délivrance du bois sur pied ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe précédent.

Cette disposition de la transaction de 1759 fera l'objet d'un réaménagement par une transaction de 1917 réduisant le nombre de syndics à 4 (2 syndics représentant les propriétaires, 2 syndics représentant les usagers dont un désigné par le conseil municipal de LA TESTE, l'autre par le conseil municipal deGUJAN).

Les pouvoirs de ces syndics sont ainsi définis :

"Les 4 syndics généraux auront pour mission de régler "et administrer les affaires communes entre propriété- "taires et usagers, suivant le texte et l'esprit des "transactions, de faire cesser tous abus réprimés, toute "fraudes et contraventions, introduire toutes actions "ou y défendre."

Ainsi donc c'est un pouvoir collectif qui est ainsi reconnu aux syndics en matière de gestion et d'administration de la forêt mais également de police.

Il appartient donc aux syndics de constater les manquements à l'exercice du droit d'usage et au besoin d'envisager toutes les interventions jusques y compris l'action judiciaire, afin de mettre un terme à toute fraude contravention.

Par conséquent c'est tout à fait légitimement que l'action en référé a été engagée à l'encontre des syndics, qui forment en réalité une instance collégiale à composition paritaire assortie de mission aux pouvoirs généraux.

Dès lors la procédure engagée à l'encontre des syndics à l'occasion de cette transgression évidente et condamnable de la part de certains propriétaires quant aux règles devant présider à la coupe de bois de pins verts, est parfaitement fondée.

9 -

Les propriétaires ne disposent en l'occurence d'aucun droit propre à faire valoir :

Il a été explicité dans les présentes conclusions la situation des propriétaires notamment quant à l'utilisation du bois de pins verts.

Aucune disposition des transactions ne permet d'affirmer que les propriétaires ayant pins ont une liberté d'utilisation de la production de bois non absorbée par l'usage.

Il est au contraire démontré que les ayants pins sont soumis aux mêmes contraintes que les usagers non ayant pins quant à l'utilisation de ce bois.

Hormis les droits de propriété qu'ils possèdent sur les parcelles les concernant, il n'est pas possible d'affirmer que les propriétaires disposent d'une liberté quelconque quant à l'utilisation du bois y compris sur leur parcelle.

Bien au contraire la règlementation et l'esprit des transactions permet de conclure en ce que les propriétaires sont dans une situation identique à celle des usagers quant à l'utilisation du bois.

D autre part il n'est pas vrai que les coupes de bois sont soumises à des règlements administratifs qui pourraient se substituer à la règlementation de la forêt usagère.

Les règles administratives (pour un aménagement concerté, plan d'occupation des sols) ne peuvent en effet venir se substituer à l'argumentation conventionnelle de la forêt usagère.

Tout au plus cette règlementation, dans la mesure où elle n'est pas contraire à ces règles très anciennes donnent des indications plus ou moins contraignantes sur la façon dont la forêt pourra être gérée.

EN CONSEQUENCE,

PLAISE A LA COUR :

S'entendre déclarer recevable la demande d'intervention volontaire présentée par l'ASSOCIATION SYNDICALE DE DEFENSE DU DROIT D'USAGE DE LA GORET DE LA TESTE ET GUJAN conformément aux dispositions des articles 325 et suivants et 328 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

.../...

S'entendre confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance frappée d'appel.

Condamner Mrs BODIN et MARZAT aux entiers dépens d'appel et de première instance.

SOUS TOUTES RESERVES
DONT ACTE

Batlongue

(5)

Cour d'Appel

M.V.

DU 13 NOVEMBRE 1984

N°

PREMIERE CHAMBRE

MARZAT
BODIN

C/

VILLE DE LA TESTE DE BUCH
CONDOU
PIVERT

N° 1356/84

Prononcé en audience publique

Par Monsieur ESPINASSE, Conseiller

LE 13 NOVEMBRE 1984

LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, Première Chambre, a, dans l'affaire opposant :

1°)Monsieur Pierre MARZAT, pharmacien, né le 8MARS 1944 à GUJAN MESTRAS, demeurant 110 Cours de la République à GUJAN MESTRAS 33470

2°)Monsieur Jean Pierre BODIN, kinésithérapeute, né le 17 JUIN 1936 à PARIS (7°) demeurant 13 rue du Président Carnot à LA TESTE DE BUCH 33260

Appelants d'une Ordonnance de Référé rendue le 22 FEVRIER 1984 pár le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, suivant déclaration d'appel en date du 13 MARS 1984

Représentés par La SCP BOYREAU Avoués à la Cour et plaidant par Maîtres BOURDIER - CUVREAU Avocat à la Cour

à :

1°)La VILLE DE LA TESTE DE BUCH , prise en la personne de son Maire domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville de LA TESTE DE BUCH

Intimée

Représentée par Maître FOURNIER Avoué à la Cour et plaidant par Maître DUCOS ADER Avocat à la Cour

2°)Monsieur Michel CONDOU, responsable de l'ASSOCIATION SYNDICALE DES DROITS D'USAGES DE LA FORET USAGERE DE LA TESTE,dt 48 Chemin de Maugis 33260

Intimé

Représenté par Maître FOURNIER Avoué à la Cour et plaidant par Maître DANTHEZ Avocat à la Cour

3°)Monsieur Christian PIVERT, ostréiculteur, demeurant 7 route de BORDEAUX à GUJAN MESTRAS 33470

Intimé

Daniel FOURNIER
AVOUÉ A LA COUR
12, Rue du Professeur Démons
33000 BORDEAUX

Rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue en audience publique le 23 OCTOBRE 1984 devant :

Monsieur ROBERT, Chevalier de la Légion d'Honneur, Premier Président,

Monsieur ESPINASSE, Conseiller

Monsieur BOUSCHARAIN , Conseiller

Madame LAFARGE, Greffier Divisionnaire

et qu'il en ait été délibéré par les Magistrats du Siège ayant assisté aux débats :

Par déclaration au Secrétariat-Greffe de la Cour en date du 13 MARS 1984, Monsieur Pierre MARZAT et Monsieur Jean-Pierre BODIN, agissant chacun en qualité de syndic des propriétaires de la forêt usagère de la TESTE, ont relevé appel de l'Ordonnance de référé du Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX en date du 22 FEVRIER 1984 qui, sur la demande de la ville de LA TESTE DE BUCH agissant au nom des usagers de ladite forêt habitant dans sa commune, a interdit toutes coupes de bois qui ne seraient pas autorisées par les quatre syndics de la Forêt Usagères, a placé sous la surveillance de Mr PRAT, désigné comme séquestre, les arbre abattus, a dit que toute infraction constatée à sa décision sera sanctionnée par une astreinte de 2.000 Frs et qui les a condamnés aux dépens.

Par conclusions signifiées et déposées le 28 MAI 1984, les deux appelants demandent à la Cour

de dire et juger que c'est à tort que le Juge des référés a estimé qu'un propriétaire devait avoir l'autorisation des syndics pour couper sur son propre fond, ce qui est totalement contraire à la transaction de 1759 dont l'article 12 précise exactement le contraire ;

de dire en conséquence que les propriétaires qui ont coupé sur leur propre fond n'ont commis aucune voie de fait ;

de dire que la Commune de LA TESTE a indiscutablement qualité pour représenter les intérêts particuliers des usagers.

de dire par contre que les Syndics, ne s'agissant pas d'un problème concernant les affaires communes, ne peuvent absolument pas représenter les propriétaires concernés par les coupes ;

de dire en effet que le litige concerne une opposition d'intérêts qui n'intéresse pas l'ensemble de la communauté USAGERS ET PROPRIETAIRES mais qu'il s'agit d'un problème ut singuli et non ut communi opposant certains propriétaires à la communauté des usagers ;

de dire et juger que la Commune de LA TESTE aurait dû, de ce fait, assigner aux fins de désignation de séquestre, non pas les syndices des copropriétaires qui ne peuvent en aucun cas représentenr ces derniers, mais bien les propriétaires concernés par l'opération litigieuse;

de mettre à néant l'Ordonnance de référé ;

et de condamner la Commune de LA TESTE aux dépens de première instance et d'appel.

Par conclusions signifiées et déposées le 22 OCTOBRE 1984, Mr PIVERT syndic des usagers s'en remet à justice.

La Ville de LA TESTE, par conclusions signifiées et déposées le 23 OCTOBRE 1984 demande à la Cour de confirmer la décision attaquée;

L'ASSOCIATION SYNDICALE DE DEFENSE DU DROIT D'USAGE DE LA FORET de la TESTE, qui intervient en cause d'appel par conclusions signifiées et déposées le 23 OCTOBRE 1984, demande à la Cour d'être déclarée recevable en son intervention conformément aux articles 325 et suivants 328 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, de confirmer l'ordonnance et de condamner Messieurs BODIN et MARZAT aux dépens.

En ce qui concerne les faits, la procédure et les moyens, il convient de se référer aux développements, contenus dans l'ordonnance attaquée et dans les écritures des parties.

En ce qui concerne le régime juridique de la propriété de forêt usagère de la TESTE, sui generis et sans équivalent sur le territoire national, il y a lieu de se reporter à l'exposé que lui a consacré l'arrêt de la Cour de céans en date du 17 MARS 1981 dont le pourvoi a été rejeté par l'arrêt de la 3ème Chambre civile de la Cour de cassation en date du 18 OCTOBRE 1983, expressément rappelé par la décision déférée, cité dans les conclusions des appelants, et nécessairement connu des parties à la présente instance , à la thèse de Doctorat de DELAGE (Faculté de droit de BORDEAUX -27 JUIN 1902) produite lors des débats ayant abouti à l'arrêt de 1981 ainsi que dans le présent procès et qui contient le texte des titres, "baillettes", "transactions" et actes, régissant ce régime très particulier de propriété foncière, et aux travaux et documents plus récents qui contiennent les titres du début de ce siècle à nos jours.

X

X X

Sur Quoi la Cour

Attendu qu'il résulte des conclusions des appelants, notamment du dispositif des dites conclusions, que leur argumentation pour critiquer l'ordonnance déférée et demander sa mise à néant, s'articule autour de deux moyens qui, s'ils s'avèrent fondés, excluent pour le premier la compétence du juge des référés sur la base de l'article 809 alinéa 1er du Nouveau Code de Procédure Civile visé par le premier Juge car le propriétaire pourrait couper en toute liberté sur son propre fond et qu'ainsi il n'y aurait ni voie de fait ni trouble manifestement illicite , et pour le second la recevabilité et le bien fondé de l'action de la ville de la TESTE qui aurait du assigner les propriétaires contrevenants et non leurs syndics ;

Attendu qu'il appartient à la Cour d'examiner ces deux moyens ;

I-Sur l'absence de voie de fait ou de trouble manifestement illicite :

Attendu qu'au soutien de ce moyen les appelants invoquent l'article 12 de la transaction du 16 JUIN 1759 ainsi rédigé:

-"les propriétaires ne sont tenus en aucun cas
-demander la persmission, et "chacun dans son
-fonds pourra couper ainsi que bon lui semblera",
-en avertissant toutefois les syndics "pour éviter
-de la part de ceux-ci tout inconvénient dans les
-autres permissions et indications qu'ils seront
-requis d'accorder aux non propriétaires".(cf Delage page 49).

Attendu que cette rédaction caractérise déjà en elle-même la voie de fait puisque les pièces du dossier révèlent, que les propriétaires auteurs des coupes rases reprochées n'ont nullement averti les syndics, étant souligné qu'un des dits propriétaires est le syndic MARZAT appelant, ainsi que cela résulte du constat de l'huissier Monique LARRERE dressé le 7 DECEMBRE 1983 ;

Mais attendu et surtout que les appelants ne peuvent ignorer que pour être applicable, la transaction susvisée devait être ratifiée par l'ASSEMBLEE GENERALE de chaque paroisse (Gujan, LA TESTE, et CAZEAU) ainsi que le prévoyait expressément son article 16 et dernier; que cette ratification eut lieu le 21 OCTOBRE 1759 au cours de laquelle l'ensemble de la transaction fut approuvé à l'exclusion précisément de l'article 12 qui fut ainsi amendé:

"...../..lequel semble d'abord présenter un sens
-équivoque et contraire quant à ce à leurs propres propriétés ; lequel
-voulant expliquer, il demeure convenu que suivant l'usage observé
-jusqu'à ce jour, chacun des dits propriétaires qui aura besoin de pin
-vert, pourra le prendre dans les pièces des autres propriétaires sur
-l'indication qui lui sera faite par les préposés ou l'un deux à ladite
-coupe dudit bois ; lequel avertira à cet effet, afin que ladite coupe
-se fasse par rang et ordre et sans frustrer personne, suivant les tran-
-sactions de 1604 et 1746, en sorte qu'audit cas, il soit tenu de couper
-dans son propre fonds,si c'est son rang, proportion gardée néanmoins de
-ce qu'il pourra supporter, afin de n'en souffrir aucun préjudice et qu'il
-ne soit pas plus foulé que les autres, étant généralement convenu que la
-présente explication soit gardée comme faisant partie du susdit article
-douzième ~~était~~ et eut la même force et vigueur" ;

Attendu que cet important amendement toujours en vigueur retirait aux propriétaires ayant pins le pouvoir de "couper comme bon lui semblera" et entraînait nécessairement l'interdiction des coupes rases sur une grande étendue, mode d'exploitation radicalement incompatible avec le régime juridique de l'usage puisqu'il soustrairait à celui-ci une étendue correspondante du sol pendant les cinq ou six décennies nécessaires à la croissance à maturité de nouveaux bois d'oeuvre et alourdirait correlativement pendant le même temps la charge de l'usage sur les autres propriétaires ayant pins respectueux de leurs devoirs ; que cette interdiction de toute couperase, inscrite et rappelée explicitement dans l'article 1er de la transaction de 1977 ne pouvait être ignorée des propriétaires ayant pins contrevenants ;

Attendu que le constat d'huissier sus rappelé ainsi que celui du 2 DECEMBRE 1983 ayant établi la matérialité de coupes rases sur de très grandes étendues et l'absence de permission des syndics, il y a bien eu voie de fait et trouble manifestement illicite que le juge des référés s'est estimé à juste titre compétent pour faire cesser ;

II-Sur la recevabilité et le bien fondé de l'action de la ville de la TESTE contre les syndics:

Attendu que la capacité à agir de la ville de LA TESTE pour la défense des droits de la communauté des usagers, depuis longtemps admise, n'est plus discutée ;

Attendu, ainsi que cela vient d'être démontré plus haut, que si un manquement d'un propriétaire ayant pins aux obligations découlant de son titre,lequel ne peut lui donner davantage de droits qu'en avaient ses auteurs,peut constituer un litige qui lui soit propre, il peut aussi et en même temps préjudicier à toutre la communauté des usagers et constituer ce que les appelants qualifient dans leurs écritures un problème ut communi ; qu'une coupe rase répond bien à cette définition, et qu'elle est bien une affaire commune ;

Attendu par ailleurs que l'article 10 de la transaction de 1759 sur les pouvoirs des syndics a été modifié par celle du 28 NOVEMBRE 1917 dressée en la forme authentique par acte de Maître DENTRAYGUES notaire à GUJAN MESTRAS, de la manière suivante: ...

"..../...les quatre syndics généraux
-auront pour mission de régler et administrer les affaires communes entre -propriétaires et usagers suivant le texte et l'esprit des transactions,
-de faire cesser tous abus,réprimer toutes fraudes et contraventions,
-introduire toutes actions ou y défendre";

Attendu qu'en assignant en défense les syndics des propriétaires pour une affaire commune, la ville de la TESTE n'a fait que se conformer au texte de cette transaction, qui n'exclut d'ailleurs pas la possibilité, si cela s'avérait nécessaire, d'agir contre un propriétaire ayant pins pris individuellement ;

Attendu que l'intervention de l'Association Syndicale n'est pas critiquée et doit être admise ;

Attendu en conséquence, qu'il a été mal appelé et bien jugé, que l'ordonnance déférée doit être confirmée et que les appelants doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires du Premier Juge qu'elle adopte,

LA COUR

Déclare Messieurs MARZAT et BODIN mal fondés en leur appel et les en déboute ;

Déclare l'Association Syndicale de Défense du Droit d'Usage de la FORET de la TESTE recevable et bien fondée en son intervention ;

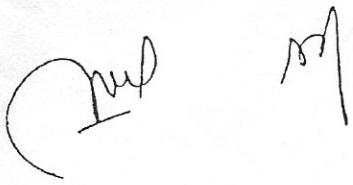
Confirme l'ordonnance attaquée ;

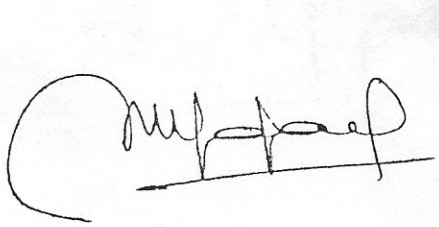
Condamne Mme MARZAT et BODIN aux entiers dépens d'ap-

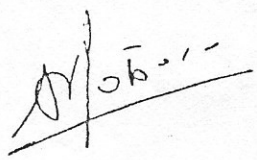
Dit que dans les dépens seront compris les droits

...vé de plaidoirie,
...ayé nul
...envoi en Greffier,
...ge ../..

Signé par Monsieur ROBERT, Premier Président et par le







ARRET RENDU PAR LA

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Daniel FOURNIER
Avoué près la Cour d'Appel
31, rue Tastet
33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 24 77 61
Fax. 05 56 24 98 05

Le : 9 DECEMBRE 1999

Copie délivrée à titre de simple renseignement. Ne peut être utilisée comme pièce de procédure (Circulaire n° 5513 du 16 Mai 1953)

PREMIERE CHAMBRE - SECTION C

N° de rôle : **97/05367**

Monsieur Adolphe PACAULT

c/

ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE

Nature de la décision : **AU FOND**

Grosse délivrée le :

à :

Prononcé en audience publique,

Le 9 DECEMBRE 1999

Par Monsieur BERTRAND, Conseiller,
en présence de Madame GUICHARD, Greffier,

La COUR d'APPEL de BORDEAUX, PREMIERE CHAMBRE SECTIONC, a, dans l'affaire opposant :

Monsieur Adolphe PACAULT, demeurant "La Sablière" - 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES

représenté par la SCP HENRI ET LUC BOYREAU, avoués à la Cour, assisté de Maître BOURDIER, avocat à la Cour,

Appelant d'une ordonnance de référé rendue le 17 septembre 1997 par le Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX suivant déclaration d'appel en date du 01 Octobre 1997,

à :

ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS D'USAGE ET DE LA FORET USAGERE, prise en la personne de son Président Monsieur Gilbert HERVIER, 16 rue des Pins Verts - 33260 LA TESTE DE BUCH

représentée par Me Daniel FOURNIER, avoué à la Cour, assistée de Maître BACQUEY, avocat à la Cour,

Intimée,

Rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause a été débattue, en audience publique, le 04 Novembre 1999 devant :

Monsieur **BERTRAND**, Conseiller, magistrat chargé du rapport tenant seul l'audience pour entendre les plaidoiries en application de l'article 945-1 du Nouveau Code de Procédure Civile, les avocats ne s'y étant pas opposé, assisté de MadameGUICHARD, Greffier, Monsieur le Conseiller, en a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

Celle-ci étant composée de :

Monsieur BOUTIE Président,
Monsieur SEPTE, Conseiller,
Monsieur BERTRAND, Conseiller,

Et qu'il en a été délibéré par les Magistrats du Siège ci-dessus désignés;

*
****

Objet du litige - Prétentions et arguments des parties :

- L'Association de défense des droits d'usage de la forêt usagère de LA TESTE DU BUCH (ADDUFU), se prévalant d'un constat d'huissier du 20 juin 1997, a fait assigné en référé Monsieur PACAULT, propriétaire d'une parcelle dénommée Batlongue, pour qu'il cesse immédiatement les opérations de débroussaillement et d'abattage des arbres sur cette parcelle.

- Par ordonnance du 17 septembre 1997 le Juge des référés près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, après avoir donné acte à Monsieur PACAULT de ce qu'il a fait arrêter les travaux qu'il a réalisé sur la parcelle dont il est propriétaire, dénommée Batlongue, cadastrée CN 5 et 6, situé à LA TESTE DU BUCH, l'a enjoint, en tant que de besoin, d'avoir à cesser immédiatement toutes opérations de débroussaillement et abattages d'arbres sur ladite parcelle Batlongue, le condamnant aux dépens.

- Monsieur PACAULT a interjeté appel de cette ordonnance et, par conclusions du 7 janvier 1998, demande :

* au principal de constater que les travaux entrepris ne sont pas des travaux d'abattage ou de coupes d'arbres mais de simples travaux d'entretien et de régénération forestière conformes, de dire et juger le Juge des référés incompétent,

* à titre subsidiaire de constater que la Commune de LA TESTE ne s'est pas associée à la procédure, de constater qu'il n'avait pas besoin d'autorisation préalable de la DIREN et que les quatre syndics en fonction étaient d'accord sur ces travaux, de déclarer l'ADDUFU irrecevable en l'état en référé et mal fondée, qu'il ne lui appartient pas de se substituer à la Commune et aux autorités administratives compétentes.

- Monsieur PACAULT réclame 20.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et soutient après avoir rappelé le contexte

de l'affaire, que les travaux consistent en une simple opération de nettoyage, qu'il avait obtenu l'autorisation des syndics mais n'avait pas besoin de l'autorisation administrative.

- Par conclusions du 11 mai 1998 l'ADDUFU demande de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise et réclame 20.000 F sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile. Elle soutient qu'elle est recevable à agir, conteste l'obtention de l'autorisation des syndics pour les travaux entrepris par Monsieur PACAULT, et oppose la correspondance de la DIREN du 25 juin 1997.

- L'ordonnance de clôture a été rendu le 21 octobre 1999.

SUR CE :

Sur la qualité à agir de l'ADDUFU :

- Le premier Juge a parfaitement considéré qu'en espèce, l'action introduite par l'ADDUFU était conforme à son objet social qui tend à la défense des droits d'usage portant sur la forêt, rattaché autrefois au Captalat de Buch

- Ces droits d'usage dont bénéficient les habitants des communes de LA TESTE DU BUCH et de GUJAN MESTRAS résultent en particulier de "transactions", dont celle établie le 28 novembre 1917 qui stipule que "il ne pourra en aucun cas être coupé d'arbres, pins vifs dans lesdites forêts,....que sur une permission qui sera demandée et accordée....".

- L'appelant oppose à tort un arrêt de cette Cour d'Appel du 25 novembre 1998, confirmatif d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 30 juillet 1996 ayant déclaré irrecevable la demande de l'ADDUFU pour défaut de qualité à agir, l'objet du litige étant tout à fait différent puisque l'ADDUFU avait dans cette espèce introduite une action à l'encontre des syndics pour qu'ils rendent compte de leur gestion, alors que sa qualité de tiers ne l'autorisait pas à demander au mandataire de rendre de tels comptes, le mandataire n'étant obligé qu'envers son mandant ; cet arrêt a d'ailleurs dans sa motivation fait référence à un autre jugement du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 15 mai 1991, rendu dans une espèce également différente "où l'association ne se substituait pas aux mandants mais demandait seulement l'application de la transaction de 1917 au bénéfice des usagers par la nomination de gardes forestiers...".

- Par conséquent il convient de rejeter l'exception d'irrecevabilité invoquée par l'appelant.

Sur les droits d'usage et les travaux autorisés :

- Les parties s'opposent sur la nécessité et le contenu de l'autorisation donnée par les syndics en l'espèce, à partir de procés-verbaux de réunion des 10 décembre 1996 et 10 avril 1997, et, d'une correspondance adressée à Monsieur PACAULT le 30 mai 1997, soit peu avant les travaux incriminés.

- En réalité il résulte clairement de ces documents que si les syndics, constatant le défaut d'entretien de la forêt, ont décidé "d'engager des actions de nettoyage,.... d'éclaircissage de la forêt", ils avaient expressément chargé l'un d'entre eux, Monsieur LAFON, "d'identifier les travaux les plus urgents", les propriétaires étant informés de l'accord du syndic au fur et à mesure... (procés-verbal de réunion du 10 décembre 1996).

- Par conséquent si une action visant à l'entretien de la forêt avait été décidée en son principe par les syndics, les modalités précises et l'autorisation éventuellement accordée à tel propriétaire d'y procéder devaient être apprécier par Monsieur LAFON ; or contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'a en l'expèce ni été informé par ce syndic ni autorisé par celui-ci, le fax transmis par Messieurs MARZAT et BODIN, autres syndics, le 30 mai 1997 à Monsieur PACAULT et l'autorisant à entreprendre des opérations de nettoyage, entretien, éclaircie dans sa propriété lui précisant in fine qu'il devait prendre contact avec Monsieur LAFON ; or celui-ci a réagi dés le 18 juin 1997, après avoir été alerté par un habitant des travaux entrepris et après s'être rendu sur place, pour s'opposer à ces travaux, signifiant ainsi son total désaccord.

- Il en résulte donc que, si Monsieur PACAULT pouvait se prévaloir d'une décision de principe des syndics quant à des travaux d'entretien de sa propriété, il ne bénéficait pas précisément d'une autorisation pour les entreprendre courant juin 1997.

Sur les travaux réalisés ou projetés :

- Monsieur PACAULT limite les travaux réalisés à une simple opération d'entretien et de régénération de sa parcelle, alors que l'ADDUFU soutenait dans son acte introductif d'instance qu'il s'agissait notamment de procéder à des abattages d'arbres.

- Sil ne résulte pas à l'évidence des pièces produites au débat, constat d'huissier du 20 juin 1997, correspondance de Monsieur LAFON déjà citée, que les travaux entrepris par Monsieur PACAULT comprenaient des abattages d'arbres, les moyens employés (tracteur forestier, girobroyeur) et le coût des travaux(facture intermédiaire de 20.000 F) permettant de dire qu'il ne s'agissait

pas d'un simple entretien de la parcelle.

Sur les mesures ordonnées :

- Tout en donnant acte à Monsieur PACAULT qu'il avait fait arrêter les travaux litigieux, le Juge des référés l'a enjoint de cesser toutes opérations de débroussaillement et d'abattages d'arbres sur la parcelle "Batlongue", par application de l'article 809 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile.

- La violation des droits d'usage résultant tant des transactions déjà citées que des dispositions prises par les syndics concernant les actions de nettoyage de la forêt constituant un trouble manifestement illicite, c'est à bon droit que le Juge des référés a ordonné une mesure conservatoire.

- Cependant l'interdiction doit être limité à l'abattage d'arbres, puisque les opérations de débroussaillement ont été décidées en leur principe par les syndics, sauf à Monsieur PACAULT d'en respecter les modalités plus précisément définies par ces derniers, il convient par conséquent de modifier l'ordonnance entreprise en ce sens.

- L'appel de Monsieur PACAULT n'étant que très partiellement fondé, il devra supporter les dépens.

- L'équité ne commande pas en l'espèce l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

- Confirme en son principe l'ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux du 17 septembre 1997,
- Emande sur l'injonction faite à Monsieur PACAULT,
- Enjoint Monsieur PACAULT de cesser toutes opérations d'abattages des arbres sur sa parcelle de "Batlongue", et dit qu'il pourra procéder aux opérations de débroussaillement à charge pour lui de respecter les modalités précisées par les syndics.
- Dit n'y avoir lieu a applciation de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- Condamne Monsieur PACAULT aux dépens, dont distraction au profit de Maître Daniel FOURNIER, Avoué.

Signé par Monsieur BOUTIE, Président,et par le Greffier